

COMMUNE DE
LUZINAY

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 038215 26 10028

dossier déposé le 13/05/2026 et complété le
08/06/2026

Affiché en mairie le 18/05/2026

Par VINCENT PHILIPPE JOLY

Demeurant 28 ROUTE DE CHANDIEU
69780 TOUSSIEU

Sur un terrain sis 2419 ROUTE DE FOURGEON
38200 LUZINAY

Cadastré C1777

SURFACE DE PLANCHER

existante : 236.20 m²

créée : 17.60 m²

Pour EXTENSION, ITE,
DEPLACEMENT DU PORTAIL

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone urbaine, secteur UCn, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que le titre II.A relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives indique que la construction sauf annexes isolées doit être implantée à 5 m minimum des limites séparatives,

CONSIDERANT que l'extension projetée s'implante à 4.20m de la limite séparative EST,

CONSIDERANT que le titre V-F concernant le traitement des eaux pluviales indique que l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier dès que le terrain le permet,

CONSIDERANT que d'après les éléments du dossier, les eaux de pluie seront dirigées dans le réseau d'eaux pluviales existant,

CONSIDERANT, que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Luzinay, le 22/06/2026

Le Maire,

Christophe CHARLES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.